

## **NE\_GERICHTE CCC.1997.7258 vom 8. August 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1997.7258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1997.7258)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1997.7258 du 8 août 1997

IT: NE\_GERICHTE CCC.1997.7258 del 8 agosto 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

CCS dans le cadre des mesures provisoires - serait-ce par analogie - le premier juge n'a pas faussement appliqué la loi en retenant à ce stade que la requérante était liée par sa signature dans la mesure où elle avait déclaré irrévocablement renoncer à toute rente ou pension dès cette signature. Au demeurant, le premier juge relève à juste titre que cette convention a bien été signée en vue d'un divorce, à une date où l'instance était pendante et où l'échec de la conciliation avait déjà été protocolé par le premier juge.

4. Mal fondé, le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la condamnation de la recourante aux frais et aux dépens. Dès l'instant où elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, son mandataire se verra allouer une indemnité qui peut être équitablement fixée à 300 francs, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.